

**DECRET N° 64-186**

**Portant modification au décret n° 61-469 du 14 août 1961 relatif à la responsabilité et aux débits des comptables publics de la République Malgache et des agents intermédiaires chargés sous le contrôle de l'administration d'assurer le recouvrement de certains recettes ou d'effectuer le paiement de certaines dépenses.**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,  
Sur le rapport du Ministre des Finances ;  
Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;  
Vu le décret n° 61-469 du 14 août 1961 relatif à la responsabilité des comptables publics et agents intermédiaires ;  
En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier.- L'article 9 du décret n° 61-469 du 14 août 1961 susvisé est ainsi modifié :

« Art.9.- Tout débet non apuré immédiatement sera constaté dans les écritures du comptable de l'Etat ou du comptable communal responsable.

« Les fonds nécessaires au rétablissement de l'équilibre seront provisoirement avancés par le trésor.

« Les débits constatés par les comptables sont régularisés par ordre de paiement et ordre de recettes émis par les soins du Ministre des finances au titre du compte 33.20 « Décaissements provisoires – Débits des comptables ». Dans les cas prévus par la délégation, le montant des débits non couverts peut être mis à la charge de la personne morale qui par son action ou par son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites. »

Art.2.- Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 6 mai 1964.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
et par délégation :

*Le Vice-Président du Gouvernement,*  
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre des Finances,*  
Victor MIADANA.